



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME
Réf. OussiatPontd'Ain- N° 12.022

Arrêté

autorisant, au profit du syndicat intercommunal de distribution d'eau Ain-Veyle-Revermont, la protection des puits d'Oussiat " situés sur le territoire de la commune de Pont d'Ain avec extension des périmètres de protection de ces puits sur le territoire des communes de Neuville-sur-Ain, Saint Jean le Vieux et Jujurieux.
Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement et modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu les délibérations des 24 septembre 2007 et 14 juin 2010 par lesquelles le comité syndical a :

- demandé l'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue d'assurer la protection des puits d'Oussiat sur le territoire de la commune de Pont d'Ain avec extension des périmètres de protection de ces puits sur le territoire des communes de Neuville-sur-Ain, Saint Jean le Vieux et Jujurieux ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces des dossiers établis à l'appui de cette délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1987 déclarant d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal de distribution d'eau Ain-Veyle-Revermont la modification des conditions de captage de la nappe alluviale de l'Ain et des périmètres de protection sur le territoire de la commune de Pont d'Ain ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période de 19 jours consécutifs, du 13 février 2012 au 2 mars 2012 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et l'avis favorable du commissaire- enquêteur en date du 19 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 10 mai 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par le syndicat intercommunal de distribution d'eau Ain-Veyle-Revermont pour la protection des puits d'Oussiat P1, P2 et P3 implantés sur le territoire de la commune de Pont d'Ain, sur la parcelle n°65 section A1 avec extension des périmètres de protection de ces puits sur le territoire des communes de Neuville-sur-Ain, Saint Jean le Vieux et Jujurieux.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de distribution d'eau Ain-Veyle-Revermont est autorisé :

■ à utiliser en vue de la consommation humaine l'eau des puits d'Oussiat prélevée au débit de pompage maximal de 750 m³ par heure,

■ à instaurer des périmètres de protection pour ces captages, sous réserve :

- . de la mise en œuvre des servitudes mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.
- . de la réalisation des travaux préconisés à l'article 7 ci-après.

Article 3 : Le traitement de désinfection de l'eau des puits avant distribution sera assuré. Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L. 215-13 du code de l'environnement.

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier sont consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captages, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 6 : Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé sur la conduite de refoulement de chaque puits en amont du point d'injection du chlore.

Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé sur la conduite de départ de la station de reprise.

Ces robinets sont installés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule.

Article 7 : Les travaux de construction des ouvrages doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions du projet d'aménagement établi par le cabinet Merlin qui figure dans le dossier de demande d'autorisation. Il en sera de même pour les travaux suivants :

1. Puits et station de reprise

Étanchéité des captages : Vu la très grande perméabilité du sous-sol, l'étanchéité des ouvrages devra être d'une efficacité totale dans le proche environnement des puits définitifs. Un anneau parfaitement étanche de 2 à 3 mètres de large sera mis en place autour de chaque ouvrage.

Mise hors d'eau des têtes de captage : Vu le caractère inondable du site, les ouvrages devront être surélevés afin que les têtes de forages soient maintenues, dans tous les cas, largement hors d'eau, à la cote 246,20 NGF.

Condamnation des points d'accès à la nappe : Les piézomètres et les anciens forages d'essai présents à proximité du site seront impérativement fermés avec des capots soudés étanches.

Protection des installations : Vu la situation isolée des installations, leur sécurité devra être renforcée. Les têtes des forages seront verrouillées et munies d'un contact de détection d'effraction avec téléalarme. Les têtes de forages seront elles-mêmes protégées à l'intérieur d'un local béton clos dont la trappe d'accès, située sur la dalle supérieure au-dessus du niveau d'inondation, sera munie d'un contact de détection d'ouverture avec téléalarme.

Il en sera de même pour les accès à la station de reprise et aux cuves de stockage.

Les autres ouvertures (fenêtre, ventilation...) seront munies de grilles de défense scellées dans la maçonnerie.

Aucune ouverture communiquant avec l'extérieur ne sera pratiquée dans la couverture des cuves au-dessus de l'eau stockée.

2. périmètre immédiat

La zone de protection immédiate sera constituée d'un rectangle de 300 m par 100 m axé Est Ouest aligné sur les trois forages. L'accès de la zone sera strictement interdite au public. Pour cela, elle sera entourée d'une clôture solide et infranchissable avec portail verrouillé.

Article 8 : La station de pompage et de traitement doit être équipée d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 9 : Il doit être établi autour des puits, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires figuratifs et qui resteront annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Zone de protection immédiate :

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau

Cette zone, strictement interdite au public, doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.

Elle doit être classée en zone N de protection stricte du plan local d'urbanisme de la commune de Pont d'Ain.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien du périmètre est interdit.

2) Zone de protection rapprochée :

Dans cette zone sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

- les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le fonçage de nouveau puits,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- les terrains de camping et le stationnement de caravanes,
- les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel,
- l'épandage de tout produit chimique de type désherbant pour l'entretien des voies de circulation.

Les pratiques culturales et forestières doivent limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'utilisation doivent préserver la qualité des eaux.

La zone de protection rapprochée doit être classée en zone N de protection stricte des plans locaux d'urbanisme des communes de Pont d'Ain, de Neuville-sur-Ain, de Saint Jean le Vieux et de Jujurieux.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

Dispositions particulières relatives à la partie sud de la zone de protection rapprochée :

La partie du périmètre de protection rapproché située au sud du canal et des terrains de boules de Pont d'Ain, constituée pour la plus grande partie de la parcelle AI n° 65 appartenant au syndicat intercommunal de distribution d'eau Ain-Veyle-Revermont, devra être interdite aux véhicules à moteur, à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau.

Les dispositifs d'assainissement autonome existants dans cette zone devront, le cas échéant, être mis en conformité avec la réglementation sanitaire en vigueur.

3) Zone de protection éloignée :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes précautions doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, et en particulier :

- tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux,
- lorsqu'il ne peut être évité, le stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet de précautions particulières : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré, le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

L'exigence de compatibilité entre les projets d'aménagement des zones Uba (camp de Thol) et UL (installations de loisir) mentionnée par le règlement du P.L.U. de Neuville-sur-Ain devra être maintenue dans le temps.

Dispositions particulières relatives à l'aménagement de l'ancien camp de Thol :

Lorsqu'il ne pourra être évité, tout stockage de substances susceptibles de polluer la nappe phréatique devra être placé sur une cuvette de rétention étanche à l'intérieur d'un local clos et couvert (exemple : colle, solvants, vernis etc...)

Toute infiltration directe dans le sol d'eau pluviale susceptible d'être polluée devra être évitée :

En cas de stockage de matériaux à l'extérieur, ces matériaux devront être placés sur une aire étanche et couverte (exemple : bois traités)

En cas de collecte des eaux de ruissellement provenant des voies de circulation ou des aires de stationnement de véhicules, les eaux collectées devront être :

- soit évacuées dans le milieu hydraulique superficiel en dehors des zones de protection des captages,
- soit rejetées dans un puits absorbant après traitement dans un appareil débourbeur-déshuileur calculé en fonction du débit de pointe à évacuer. Ce débourbeur-déshuileur devra être équipé d'un obturateur automatique avec alarme.

Toute construction occasionnant un rejet d'eaux usées devra être raccordée au réseau d'égouts communal doté d'une station d'épuration.

Lorsque le transit d'une conduite d'égout à l'intérieur de la zone ne pourra être évité, son étanchéité devra être renforcée. L'étanchéité des conduites et des branchements devra être vérifiée avant leur mise en service et périodiquement tous les 5 ans.

Le changement d'affectation d'un bâtiment existant ne pourra être admis que s'il n'entraîne pas une aggravation des risques de pollution de la nappe captée.

Article 10 : Dès la mise en service des puits d'Oussiat, les puits de Pont d'Ain N° 1 et N° 3 exploités actuellement seront abandonnés pour la production d'eau potable et déconnectés du réseau d'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal de distribution d'eau Ain-Veyle-Revermont. L'arrêté préfectoral du 26 novembre 1987 relatif à la déclaration d'utilité publique de ces puits sera abrogé.

Article 11 : Conformément à l'engagement pris par le comité syndical dans sa délibération en date du 14 juin 2010, le syndicat intercommunal de distribution d'eau Ain-Veyle-Revermont doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 12 : Le syndicat intercommunal de distribution d'eau Ain-Veyle-Revermont est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 13 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 15 : Le présent arrêté sera, par les soins du président du syndicat intercommunal de distribution d'eau Ain-Veyle-Revermont, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'autre part, affiché en mairies de Pont d'Ain, Neuville-sur-Ain, Saint Jean-le-Vieux et Jujurieux pendant une durée minimum de deux mois. Un avis portant notamment mention de cet affichage est inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans tout le département

Les périmètres de protection constituant une servitude, cet arrêté est, en application des articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme, annexé au plan local d'urbanisme des communes de Pont d'Ain, Neuville-sur-Ain, Saint Jean le Vieux et Jujurieux par le biais de la procédure de mise à jour.

Article 16 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 17 : - le secrétaire général de la préfecture,

- le président du syndicat intercommunal de distribution d'eau Ain-Veyle-Revermont,

- les maires de Pont d'Ain, Neuville-sur-Ain, Saint Jean le Vieux et Jujurieux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée aux :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à GRENOBLE,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité territoriale de l'Ain,

- directeur départemental des territoires,

- délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

- à la directrice départementale des finances publiques à BOURG-EN-BRESSE,

- commissaire-enquêteur,

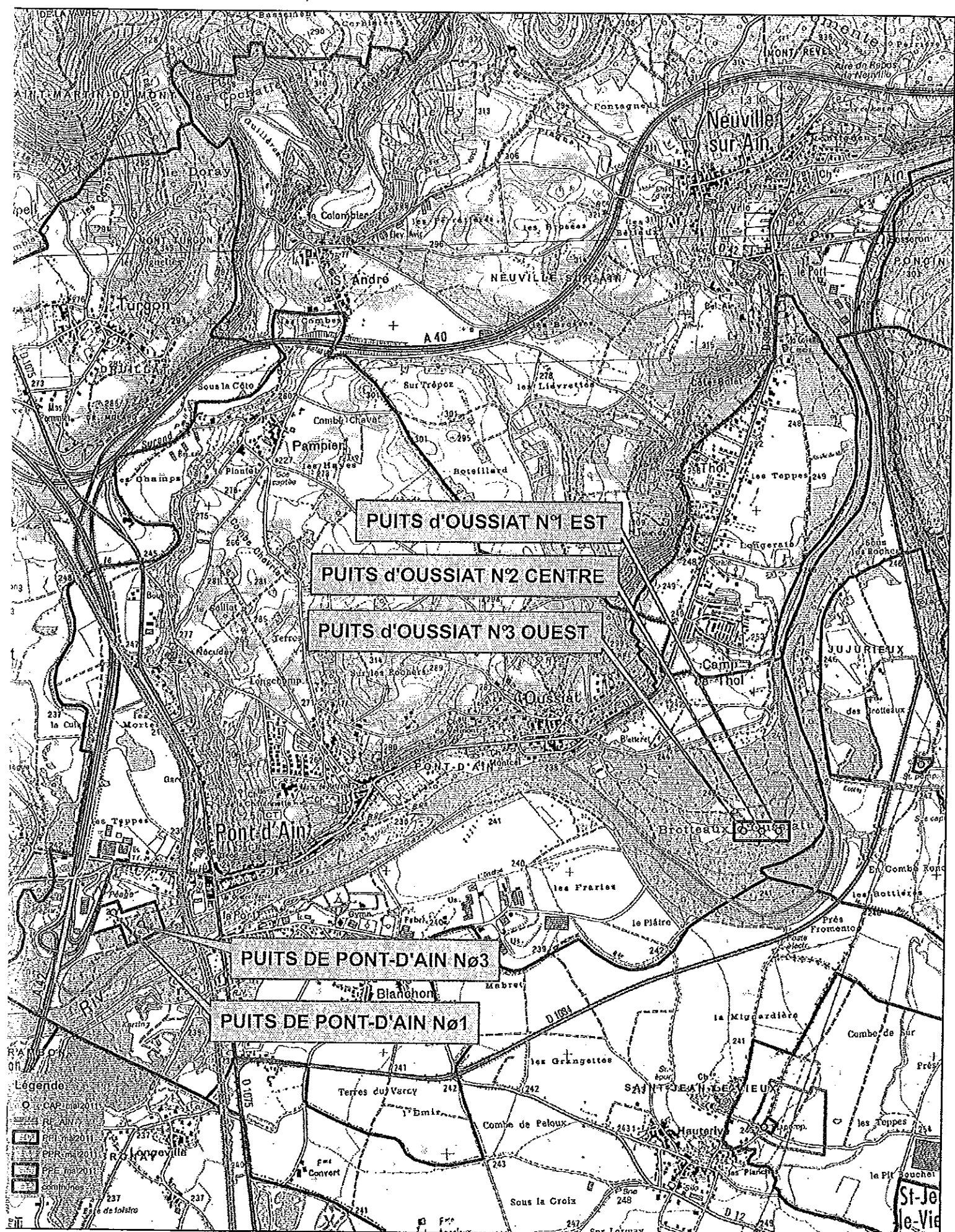
- cabinet AXIS Conseils à VONNAS.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 4 JUIN 2012

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI



PUITS d'OUSSIAT N°1 EST

PUITS d'OUSSIAT N°2 CENTRE

PUITS d'OUSSIAT N°3 OUEST

PUITS DE PONT-D'AIN N°3

PUITS DE PONT-D'AIN N°1

Légende
 O CAP (juin 2011)
 R AIN (juin 2011)
 R P (juin 2011)
 R P (juin 2011)
 R P (juin 2011)
 R P (juin 2011)
 R P (juin 2011)

0,5 1

2 Kilomètres

1:25 000



ARS DT01 - 2011

